

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 150-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Verret, directeur général, Fédération des producteurs de porcs du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat de quatre ans à compter du 4 avril 2011, aux conditions annexées.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

### Contrat d'engagement de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Bernard Verret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Verret exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2011 pour se terminer le 3 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Verret reçoit un traitement annuel 158 533 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Verret comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

##### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Verret renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Verret peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Verret.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Verret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Verret aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verret se termine le 3 avril 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Verret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

BERNARD VERRET

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55203

Gouvernement du Québec

#### Décret 151-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de madame France Dionne comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Dionne, ex-députée du Québec à Boston, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, administratrice d'État II au traitement annuel de 129 744 \$, à compter du 14 mars 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame France Dionne comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55204

Gouvernement du Québec

#### Décret 152-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Fontaine, président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale soit engagé à contrat pour agir